

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

UNITÉS PROFESSIONNELLES (U21, U22, U23, U31, U32, U33)

La définition du contenu des unités du diplôme a pour but de préciser, pour chacune d'elles, quelles tâches et compétences professionnelles sont concernées et dans quel contexte. Il s'agit à la fois de :

- permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de "validation des acquis de l'expérience" (V.A.E.) ;
- établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation.

COMPÉTENCES		U21	U22	U23	U31	U32	U33
C1	1 Participer à un collectif de travail				■		
	2 Collecter et gérer des informations	■					
	3 Identifier les aspects juridiques du dossier	■					
	4 Élaborer un document (écrit et/ou graphique)		■				
	5 Utiliser les outils de communication				■		
	6 Rendre compte				■		
C2	1 Analyser un dossier	■					
	2 Choisir les éléments techniques, numériques et /ou graphiques			■			
	3 Élaborer une méthode		■				
C3	1 Adapter le protocole de réalisation					■	
	2 Effectuer des mesures, lever, implanter					■	
	3 Exploiter des mesures						■
	4 Conduire un calcul			■			
	5 Réaliser des croquis de terrain					■	
	6 Réaliser des documents graphiques						■
C4	1 Suivre la gestion du matériel topographique					■	
	2 Vérifier les instruments					■	
	3 Assurer son autocontrôle			■			
	4 Vérifier la conformité de sa prestation avec la demande		■				

UNITÉ 11 (ÉPREUVE E1 - SOUS-ÉPREUVE E11)
MATHÉMATIQUES

L'unité de mathématiques englobe l'ensemble des objectifs, capacités, compétences et savoir-faire mentionnés dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITÉ 12 (ÉPREUVE E1 - SOUS-ÉPREUVE E12)
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

L'unité est définie au regard des capacités et des compétences mentionnées dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITÉ U21 (ÉPREUVE E2 – SOUS-ÉPREUVE E21)
ANALYSE D'UN DOSSIER

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour analyser des dispositions relevant des domaines du foncier, de l'urbanisme, du paysage et de l'aménagement dans leurs aspects :

- réglementaires (règles d'urbanisme, dimensions et caractéristiques des ouvrages, cadastre, ...)
- techniques (faisabilité de l'opération, disponibilité commerciale, ...)

C1.2 : Collecter et gérer des informations

C1.3 : Identifier les aspects juridiques du dossier

C2.1 : Analyser un dossier

Contexte professionnel

Au sein du cabinet du géomètre ou du bureau d'études de l'entreprise.

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement » et « interventions spécifiques ».

UNITÉ U22 (ÉPREUVE E2 – SOUS-ÉPREUVE E22) PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour produire des documents dans les différents domaines de la topographie, du foncier, de l'urbanisme, du paysage et de l'aménagement.

C1.4 : Élaborer un document (écrit et/ou graphique)

C2.3 : Élaborer une méthode

C4.4 : Vérifier la conformité de sa prestation à la demande

Contexte professionnel

Au sein du cabinet du géomètre ou du bureau d'études de l'entreprise.

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement » et « interventions spécifiques ».

UNITÉ U23 (ÉPREUVE E2 – SOUS-ÉPREUVE E23) TRAITEMENT NUMÉRIQUE DE DONNÉES
--

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour réaliser le traitement numérique de données préexistantes.

C2.2 : Choisir les éléments techniques, numériques et /ou graphiques

C3.4 : Conduire un calcul

C4.3 : Assurer son autocontrôle

Contexte professionnel

Au sein du cabinet du géomètre ou du bureau d'études de l'entreprise.

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement » et « interventions spécifiques ».

UNITÉ U31 (ÉPREUVE E3 – SOUS-ÉPREUVE E31) PRÉSENTATION D'UN DOSSIER D'ACTIVITÉS
--

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour communiquer avec les différents partenaires des activités professionnelles, procéder à la description et l'analyse critique d'une méthode et/ou d'une technique, et rendre compte des activités relevant du suivi d'un dossier.

- C1.1** : Participer à un collectif de travail
- C1.5** : Utiliser les outils de communication
- C1.6** : Rendre compte

Cette unité U.31 recouvre, également, l'ensemble des capacités et des compétences, des objectifs et des contenus de la discipline économie-gestion, présentées par le programme-référentiel défini par l'annexe V de l'arrêté du 17 août 1987 relatif au programme des classes préparant aux baccalauréats professionnels du secteur industriel (*BO n° 32 du 17 septembre 1987*).

Contexte professionnel

Au sein du cabinet du géomètre ou du bureau d'études de l'entreprise et sur site .

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement » et « interventions spécifiques ».

UNITÉ U32 (ÉPREUVE E3 – SOUS-ÉPREUVE E32) SAISIE DES DONNÉES

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour procéder aux mesures topographiques et à leur contrôle sur site.

- C 3.1** : Mettre en œuvre le protocole de réalisation
- C 3.2** : Effectuer des mesures, lever, implanter
- C 3.5** : Réaliser des croquis de terrain
- C 4.1** : Suivre la gestion du matériel topographique
- C 4.2** : Vérifier les instruments

Contexte professionnel

Sur site d'intervention.

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement ».

UNITÉ U33 (ÉPREUVE E3 – SOUS-ÉPREUVE E33)

EXPLOITATION DES MESURES DE TERRAIN

CONTENU

Cette unité recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel « Technicien géomètre - topographe » pour procéder aux activités de traitement numérique et graphique de données issues de mesures de terrain.

C 3.3 : Exploiter des mesures de terrain

C 3.6 : Réaliser des documents graphiques

Contexte professionnel

Au sein du cabinet du géomètre ou du bureau d'études de l'entreprise.

Nature de l'activité

Ces activités correspondent en tout ou partie aux tâches relevant des domaines « topographie », « foncier », « urbanisme, paysage et aménagement » et « interventions spécifiques ».

UNITÉ U34 (ÉPREUVE E3 – SOUS-ÉPREUVE E34)

ÉCONOMIE GESTION

Le contenu de cette unité est défini dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITÉ U35 (ÉPREUVE E3 – SOUS-ÉPREUVE E35)

PRÉVENTION-SANTÉ-ENVIRONNEMENT

L'unité englobe l'ensemble des connaissances et capacités mentionnées dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de Prévention-santé-environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITE U4 (ÉPREUVE E4)

LANGUE VIVANTE ETRANGÈRE

L'unité englobe l'ensemble des objectifs, capacités et compétences énumérés dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITE U51 (ÉPREUVE E5 – SOUS-ÉPREUVE E51)

FRANÇAIS

L'unité est définie par les compétences établies par l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme de français pour les classes préparant au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITE U52 (ÉPREUVE E5 – SOUS-ÉPREUVE E52)

HISTOIRE – GÉOGRAPHIE ET INSTRUCTION CIVIQUE

L'unité est définie par les compétences établies par l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITE U6 (ÉPREUVE E6)

ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES

L'unité englobe l'ensemble des capacités et compétences énumérées par l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel (*BOEN* spécial n° 2 du 19 février 2009).

UNITE U7 (ÉPREUVE E7)

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'unité englobe l'ensemble des objectifs, capacités et compétences énumérés par l'arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

UNITE FACULTATIVE UF1 (ÉPREUVE EF1)

ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des capacités et connaissances énumérées par l'arrêté du 10 février 2009.